

Re Scott

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Ronald Aleri Scott

2026 OCRI 17

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue les 26, 27 et 28 janvier et 20 avril 2026 à Calgary (Alberta)
Décision et motifs publiés le 20 mai 2026

Jury d'audience

Don Young, c.r., président, Martin Davies et Jim Ross

Comparutions

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

Lerina Koornhof, avocate de la mise en application

Scott Chimuk, pour Ronald Aleri Scott

Mark Jacka, pour Ronald Aleri Scott

DÉCISION SUR LE FOND ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (respectivement, le **personnel** et l'**OCRI**) a allégué que Ronald Aleri Scott (**M. Scott**) avait emprunté des fonds à des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important, et mené une activité externe non autorisée avec des clients mettant en cause des emprunts, en contravention aux Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (respectivement, les **Règles de l'ACFM** et les **Règles CEC**). M. Scott a contesté ces allégations.

[2] Une audience sur le fond (l'**audience**) a eu lieu sur une période de trois jours en janvier 2026, et des témoignages et des preuves écrites ont alors été présentés au jury d'audience. L'audience a été ajournée afin de permettre aux parties de fournir des observations écrites et orales sur la responsabilité, ce qui a été fait le 20 avril 2026.

[3] Le jury d'audience a mis sa décision en délibéré à ce moment-là. Sa décision et ses motifs sont énoncés ci-dessous.

ALLÉGATIONS

[4] Les allégations formulées à l'encontre de M. Scott par le personnel ont deux volets :

Contravention 1 – Entre octobre 2021 et le 10 juillet 2023, l'intimé a emprunté de l'argent à des clients, ce qui a entraîné des conflits d'intérêts importants qu'il n'a pas soulevés ni signalés au courtier

membre ou réglés dans l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, ainsi qu'à l'article 2) de la Règle 2.1.4 et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles CEC.

Contravention 2 – Entre le 2 avril 2015 et le 10 juillet 2023, l'intimé s'est livré à une activité externe non autorisée, en contravention au paragraphe c) de la Règle 1.2.1 des Règles CEC.

FAITS

Inscription auprès de l'ACFM

[5] M. Scott était inscrit en tant que personne autorisée et agissait comme tel aux termes des Règles CEC depuis plus de 30 ans, soit de 1990 jusqu'à ce qu'il démissionne le 10 juillet 2023¹.

[6] Au cours de la période des faits allégués, M. Scott a été inscrit tout d'abord chez le courtier membre IPC Investment Corporation (IPC), puis chez le courtier membre Hub Capital Inc. (HUB). Le passage de M. Scott d'IPC à HUB a eu lieu vers le 4 octobre 2019, lorsque les deux sociétés ont fusionné. M. Scott a ensuite été inscrit chez HUB jusqu'à sa démission en 2023².

Information fournie au courtier membre

[7] M. Scott est l'unique administrateur et actionnaire de deux sociétés, Ron Scott Financial Consulting Inc. (RSFC) et RS0206 Holdings Ltd. (RS0206)³.

[8] Lorsqu'il est passé d'IPC à HUB en 2019, M. Scott a fourni à HUB, dans le cadre de son processus d'intégration, de l'information qui devait être incluse dans son formulaire d'approbation des activités externes⁴. Le formulaire, daté du 3 octobre 2019 et signé par M. Scott et le responsable régional de la conformité de HUB, contenait les passages suivants :

[traduction]

- Nom de la société : *Ron Scott Financial Consulting Ltd.* [sic]
- Nature des activités/type d'entreprise : *Assurances*
- Recevez-vous une rémunération pour ces activités? *Oui*
- Y aura-t-il un lien entre la clientèle de votre société et vos clients à titre de représentant en épargne collective chez HUB Capital Inc.? *Oui*
- Si vous participez déjà aux activités et n'aviez pas obtenu l'autorisation de HUB Capital, veuillez expliquer pourquoi : *Activités déclarées au courtier actuel (IPC)*
- Y a-t-il des conflits d'intérêts potentiels entre vos devoirs découlant de ces activités et vos devoirs envers HUB Capital Inc. ou vos clients? *Non*

[9] Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi vous estimez qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel : *Ces activités sont menées aux termes d'un permis distinct et de contrats séparés des activités d'épargne collective de la société.*

[10] Dans le cadre du même processus d'intégration à HUB, M. Scott a fourni de l'information pour le Sommaire et rapport de contrôle diligent⁵. Ce sommaire comprenait une description des activités externes de M. Scott et indiquait notamment que [traduction] « Ron Scott Financial Consulting Ltd. » exerçait des « activités de vente d'assurances ». On y retrouvait également ce qui suit : [traduction] « RS0206 Ltd. – société

¹ Transcription de l'audience (la **transcription**), jour 1, pages 22 et 23; pièce 11, pages 25 et 26.

² Pièce 11, p. 25; pièces 8 et 22.

³ Pièce 7; pièce 11, pages 8 et 23.

⁴ Pièce 8.

⁵ Pièce 22.

de portefeuille (**activités liées aux chevaux**) ».

Activités professionnelles

[11] Le 2 avril 2015, M. Scott, par l'intermédiaire de RSFC, a conclu une convention de prêt à vue avec la société 1 (la **convention de 2015**) en vertu de laquelle RSFC prêtait environ un million de dollars à la société 1 à partir de commissions obtenues par M. Scott à la suite de l'émission de quatre polices d'assurance vie⁶.

[12] Le 14 mars 2019 (plusieurs mois après l'intégration de M. Scott au sein de HUB), à la suite du décès de l'une des personnes ayant pris part à la convention de 2015, RSFC a conclu des conventions de billets à ordre avec la société 1 et la société 2 (les **billets à ordre**)⁷. Les billets à ordre concernaient les prêts consentis par RSFC à la société 1 et à la société 2 d'un montant approximatif de deux millions de dollars. L'un des billets à ordre était lié à la convention de 2015. Conformément aux modalités des billets à ordre, les sociétés étaient tenues d'effectuer des paiements d'intérêt à RSFC au fil du temps.

[13] En novembre 2019, peu après le passage de M. Scott à HUB, LG et TG sont devenus des clients en épargne collective de HUB, et M. Scott était responsable de leurs comptes. LG et TG étaient des amis de longue date et des clients de M. Scott⁸.

[14] Le 1^{er} octobre 2021, RSFC a vendu ses droits relatifs aux billets à ordre à LG et à TG pour environ deux millions de dollars (la **vente des billets à ordre à LG**)⁹. M. Scott ne se souvenait pas de la manière dont l'entente avait été présentée à LG et TG, mais il souhaitait obtenir le remboursement des billets à ordre plus rapidement que prévu, et LG et TG souhaitaient les acheter. M. Scott a indiqué qu'il était payant pour eux de le faire, et qu'il leur versait une prime d'assurance à titre d'intérêt sur leur argent¹⁰.

[15] M. Scott a affirmé que LG et TG souhaitaient obtenir des garanties sur les billets à ordre et le paiement de 2 millions de dollars fait à RSFC; c'est pourquoi une convention de prêt a été conclue. Entre autres conditions, la convention de prêt obligeait RSFC à affecter un terrain qu'elle détenait en garantie des 2 millions de dollars, ainsi qu'à investir 1,5 million de dollars dans des fonds distincts (dont LG et TG étaient les seuls bénéficiaires)¹¹.

[16] Le même mois, en octobre 2021, un compte a été ouvert auprès de HUB au nom de RS0206, et les fonds distincts de 1,5 million de dollars, provenant de la vente des billets à ordre à LG, ont été traités. Une collègue de M. Scott à HUB, JJ, a été désignée comme représentante du compte de RS0206¹². Il a ensuite été déterminé que des personnes physiques ne pouvaient pas être nommées bénéficiaires d'un compte d'entreprise. Ainsi, environ un an plus tard, les parts de fonds distincts ont été converties en parts de fonds communs de placement dans un compte à HUB au nom de RS0206¹³.

[17] M. Scott a touché des commissions de suivi pour ces achats de parts de fonds communs de placement pour un total de 1 897 \$¹⁴.

Transfert par M. Scott de ses activités en épargne collective à JJ

[18] Au cours de la même période, en date du 1^{er} juillet 2021, M. Scott a conclu une entente avec JJ pour lui vendre sa clientèle de fonds communs de placement et de fonds distincts (la **vente à JJ**)¹⁵. Aux termes de la vente à JJ, M. Scott devait transférer tous ses clients à un code conjoint partagé selon une répartition de 70 %/30 % avec JJ. Il a été convenu qu'il n'y aurait pas de paiement initial ni de paiement périodique fait par JJ

⁶ Pièce 9; pièce 11, pages 10 à 19.

⁷ Pièce 9; pièce 11, pages 10 à 22.

⁸ Pièce 11, page 37; transcription, jour 1, page 74.

⁹ Pièce 10.

¹⁰ Pièce 11, pages 39 et 40.

¹¹ Pièce 11, pages 39 à 46; pièce 10.

¹² Transcription de l'audience, jour 2, page 27; pièce 16.

¹³ Transcription de l'audience, jour 2, pages 27 et 28; pièce 17.

¹⁴ Pièce 19.

¹⁵ Pièce 12.

à M. Scott, et que JJ recevrait immédiatement des revenus des clients par l'intermédiaire de HUB.

[19] La vente à JJ prévoyait un échéancier pour la transition des clients de M. Scott à JJ. La transition des clients devait commencer le 1^{er} juillet 2021, et des rencontres conjointes de présentation (M. Scott allait diriger les discussions et mentionner que JJ se chargerait des placements) devaient avoir lieu jusqu'en décembre 2021. Une deuxième rencontre annuelle conjointe avec les clients devait avoir lieu entre août et décembre de la même année (JJ allait diriger les discussions et M. Scott, observer). Une troisième rencontre annuelle devait avoir lieu entre janvier et février 2022; JJ était censée mener les discussions seule et Scott, l'appuyer au besoin. Pour le reste de 2022, JJ devait rencontrer les clients seule (avec M. Scott, au besoin) et, en 2023, prendre en charge le reste des clients qui seraient transférés à son code de représentante. Cet échéancier n'a pas été respecté, selon M. Scott, parce que JJ n'a jamais organisé les rencontres.

Témoignages lors de l'audience

[20] Caron Handsaeme, enquêtrice principale à l'OCRI, a témoigné en personne à l'audience. Elle était responsable de l'enquête sur M. Scott qui avait été lancée par l'OCRI en août 2023 à la suite du dépôt par HUB d'un rapport dans le système de suivi des événements du membre (SSEM), qui avertissait l'OCRI d'un possible manquement à la conformité¹⁶. Les préoccupations sur lesquelles M^{me} Handsaeme s'est penchée avaient trait à de possibles opérations financières personnelles et activités externes.

[21] Au cours de son enquête, M^{me} Handsaeme a recueilli auprès d'autres sources et parties nombre des documents qui ont été présentés en preuve à l'audience par l'OCRI. Ces documents comprenaient : les politiques et procédures de HUB (le **manuel de HUB**) en vigueur à ce moment-là, les recherches sur des sociétés effectuées dans le cadre des activités de M. Scott, le prêt et les documents relatifs aux opérations avec la société 1 et la société 2, et avec LG et TD, les formulaires d'information du conseiller et de déclaration des activités externes et les relevés de commission, ainsi que les conventions de vente à JJ.

[22] M^{me} Handsaeme a également rencontré M. Scott le 24 juin 2024. Celui-ci a précisé lors de cette entrevue avec l'OCRI qu'il avait déclaré l'existence de RSFC à HUB et obtenu de HUB l'autorisation d'utiliser cette société pour ses activités d'assurance. Il croyait avoir également déclaré l'existence de RS0206 à HUB¹⁷.

[23] M. Scott a dit qu'il n'avait « probablement pas » divulgué à HUB la vente des billets à ordre à LG et à TG, car ceux-ci n'étaient pas ses clients en épargne collective à ce moment-là (étant donné la vente de ses activités à JJ). Il était d'avis que, en date du 21 juillet 2021, aux termes de la vente à JJ, tous ses clients en épargne collective et en fonds distincts n'étaient plus les siens. Les commissions de suivi (à hauteur de 70 %) qu'il avait touchées après la vente découlaient des fonds que JJ lui devait à la conclusion de celle-ci; c'était l'argent de JJ qui devait (ou qui aurait dû) servir à régler l'achat des activités de M. Scott. La seule façon dont HUB allait rémunérer M. Scott, selon sa compréhension, était par l'intermédiaire du code conjoint¹⁸.

[24] M. Scott a confirmé que les comptes de LG et de TG faisaient partie de la vente à JJ¹⁹. LG et TG sont demeurés des clients de HUB pendant un certain temps après la démission de M. Scott en juillet 2023.

[25] M. Scott a désigné et confirmé durant l'entrevue les documents ayant servi à l'acquisition des billets à ordre, à la vente des billets à ordre à LG et à TG, et à la vente de ses activités à JJ, entre autres.

[26] Durant un contre-interrogatoire, M^{me} Handsaeme a confirmé qu'avant 2019, M. Scott travaillait chez IPC. Elle a reconnu ne pas avoir demandé à quiconque à IPC ce que M. Scott y avait ou n'y avait pas déclaré²⁰. Elle a confirmé que JJ était inscrite comme conseillère responsable du dossier sur le relevé des fonds distincts et comme conseillère sur le document d'ouverture du compte de RS0206²¹. JJ a reçu l'intégralité des commissions

¹⁶ Pièce 23.

¹⁷ Pièce 11, pages 9, 10, 24 et 25.

¹⁸ Pièce 11, pages 41 à 45.

¹⁹ Pièce 11, pages 37 et 38.

²⁰ Transcription de l'audience, jour 2, page 64.

²¹ Transcription de l'audience, jour 2, pages 67 et 68.

de suivi relativement au compte de fonds distincts²².

[27] M^{me} Handsaeme n'a pas parlé à LG lors de l'enquête²³. Elle n'a pas demandé à LG s'il était un client de M. Scott ou de RSFC le 21 octobre 2021 ou à tout moment par la suite²⁴.

[28] Richard Bergeron, responsable régional de la conformité chez HUB, a livré un témoignage à distance lors de l'audience. Il a indiqué que M. Scott était l'un des représentants en épargne collective de sa région qui travaillaient à Calgary et qu'ils se connaissaient depuis 2020. M. Bergeron avait la tâche de soutenir la chef de la conformité de HUB, Cheryl Hamilton, dans le cadre de son enquête interne sur M. Scott. Selon sa compréhension, l'enquête de HUB portait sur des emprunts d'argent à des clients²⁵. Il a dit qu'il n'a pas participé à toutes les étapes de l'enquête, et que c'est M^{me} Hamilton qui s'est chargée de la majeure partie du travail.

[29] M. Bergeron a témoigné qu'un code conjoint avait été établi pour les clients de M. Scott à la suite de la vente de ses activités à JJ, et que tous les clients étaient passés à ce code le 6 juillet 2021. Un code conjoint est un code unique de représentant de courtier en épargne collective utilisé par deux conseillers²⁶. M. Bergeron a confirmé que M. Scott avait obtenu de HUB l'autorisation de mener des activités externes par l'entremise de RSFC et d'utiliser cette société pour la vente d'assurance. M. Scott avait également obtenu une approbation pour RS0206 (les activités liées à l'hébergement de chevaux) et un organisme de bienfaisance nommé « Big Hearted Mavericks »²⁷.

[30] M. Bergeron a confirmé que, selon le relevé des commissions de HUB pour M. Scott pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 12 juillet 2023, HUB avait payé des commissions de suivi à M. Scott, à JJ ainsi qu'à ces deux personnes (par l'intermédiaire du code conjoint)²⁸.

[31] Lors du contre-interrogatoire, M. Bergeron a précisé qu'à titre de conseiller conjoint utilisant un code conjoint, M. Scott était tout autant responsable que l'autre conseillère (JJ). Les deux conseillers devaient continuer de satisfaire à toutes les exigences relatives à l'inscription, aux crédits de formation continue (FC) ou à l'efficacité – tout devait être en règle comme s'il s'agissait d'un code individuel²⁹.

[32] M. Bergeron n'avait aucun souvenir des activités de M. Scott avec LG et TG après la vente à JJ en juillet 2021³⁰. En ce qui concerne le rapport d'enquête financière de HUB daté du 14 août 2023 (le **rapport d'enquête de HUB**), M. Bergeron a confirmé la déclaration selon laquelle M. Scott ne s'occupait pas activement des comptes de placements en épargne collective après le 6 juillet 2021³¹. M. Bergeron était d'accord avec l'affirmation selon laquelle M. Scott ne jouait pas un rôle actif dans les activités de vente ou de gestion courante des fonds communs de placement et des fonds distincts qu'il avait vendues à JJ, y compris les activités de placement pour RS0206³². M. Scott n'est demeuré un conseiller lié au code conjoint que pour faciliter l'achat de ses activités par JJ, étant donné qu'elle n'avait pas les ressources financières pour financer l'acquisition d'une autre manière.³³

[33] M. Bergeron a confirmé que RS0206 était une activité externe approuvée pour M. Scott³⁴.

[34] Le rapport d'enquête de HUB indiquait que JJ avait été interrogée par le service de la conformité de HUB le 20 juin 2023. M. Bergeron a compris qu'elle a confirmé lors de l'entrevue, en ce qui concerne le code

²² Transcription de l'audience, jour 2, pages 68 et 69.

²³ Transcription de l'audience, jour 2, page 73.

²⁴ Transcription de l'audience, jour 2, page 75.

²⁵ Transcription de l'audience, jour 3, page 10.

²⁶ Transcription de l'audience, jour 2, pages 116 et 117.

²⁷ Transcription de l'audience, jour 2, pages 121 à 124, et 134 à 136.

²⁸ Pièce 19; transcription de l'audience, jour 2, pages 174 à 177.

²⁹ Transcription de l'audience, jour 2, pages 108 à 110.

³⁰ Transcription de l'audience, jour 3, page 28.

³¹ Transcription de l'audience, jour 3, pages 31, 36 et 37.

³² Transcription de l'audience, jour 3, page 37.

³³ Transcription de l'audience, jour 3, page 38.

³⁴ Transcription de l'audience, jour 3, pages 38 et 39.

conjoint utilisé avec M. Scott, qu'elle [traduction] « faisait tout », en rencontrant les clients, en faisant les mises à jour, etc., et que c'était elle qui appelait les clients, et non M. Scott. Il a également compris qu'elle avait confirmé que M. Scott n'avait participé à aucune conversation avec les clients en utilisant le nouveau code³⁵. Le rapport d'enquête de HUB a été désigné comme pièce aux fins d'identification seulement lors de l'audience.

[35] Ni JJ, ni Cheryl Hamilton, ni LG, ni TG n'ont témoigné à l'audience lors de la présentation de l'affaire par l'OCRI. Aucun client ne s'est plaint de M. Scott.

[36] À la suite de la conclusion de l'affaire de l'OCRI, M. Scott a choisi de ne pas témoigner ni d'appeler des témoins à témoigner en réplique.

ANALYSE

Législation, règles et politiques réglementaires

[37] Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et appelé OCRI. L'OCRI a adopté des règles provisoires contenant les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les Règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM. Ces règles provisoires comprennent : les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et les Règles CEC.

[38] L'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC indique ce qui suit :

- a. Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- b. La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
- c. Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
- d. Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- e. Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - ii. le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

[39] La Règle 2.1.1 des Règles CEC indique, sous Norme de conduite, que chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a. agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b. respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c. ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d. avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

[40] La Règle 1.1.2 des Règles CEC, sous Conformité par les membres et les personnes autorisées, oblige les membres et les personnes autorisées à respecter les règlements, les règles et les lois sur les valeurs mobilières

³⁵ Transcription de l'audience, jour 3, page 40.

applicables relatives, entre autres, aux normes d'exercice et de conduite professionnelle des membres.

[41] En tant que courtier membre, HUB possédait un manuel de politiques et procédures au cours de la période des faits reprochés qui traitait, notamment, des conflits d'intérêts.

[42] La section 2.1.4 du manuel de HUB obligeait les personnes autorisées à déclarer immédiatement au service de la conformité de HUB un conflit d'intérêts réel ou potentiel. En cas de conflit d'intérêts, les personnes autorisées et HUB devaient veiller à ce que le conflit soit traité au moyen d'une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client. Un conflit d'intérêts était défini dans le manuel de HUB comme [traduction] « une situation où une personne en position de confiance a des intérêts professionnels ou personnels qui sont en opposition ou en conflit avec les intérêts du client. » Le fait qu'il y ait [traduction] « un conflit d'intérêts n'est pas en soi la preuve d'un acte répréhensible » – il peut y avoir un conflit d'intérêts qui n'a pas été créé par un acte inapproprié. L'intérêt du client doit toujours être le premier facteur à prendre en considération.

[43] Le manuel de HUB décrivait un certain nombre de situations qui pouvaient entraîner des conflits d'intérêts potentiels. L'une de ces situations, décrite à la section 2.1.4(e), est la suivante [traduction] : « [I]’emprunt ou le prêt d'argent à un client est expressément interdit et est un motif de congédiement. »

[44] La section 2.1.5(a), sous le titre Emprunts auprès de clients, indiquait ce qui suit : [traduction] « [u]n emprunt contracté auprès d'un client par (...) une personne autorisée crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à résoudre en faveur du client. L'emprunt auprès de clients est interdit... et peut être un motif de congédiement. » Enfin, à la section 2.1.5(b), sous le titre Prêts aux clients, le manuel de HUB indiquait ce qui suit : [traduction] « les personnes autorisées ne peuvent pas conclure des ententes, directement ou indirectement, comprenant des prêts à des clients. »

Le fardeau de la preuve

[45] Dans une procédure administrative comme celle-ci, l'OCRI a la responsabilité de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est plus probable qu'improbable que chacune des allégations de violation ou de conduite fautive formulées par le personnel dans son exposé des allégations soit établie. Les éléments de preuve nécessaires pour satisfaire à ce critère doivent être [traduction] « suffisamment clairs, probants et convaincants ». ³⁶ Si le jury d'audience n'est pas convaincu qu'une allégation a été prouvée selon cette norme, nous, en tant que jury d'audience, sommes tenus de la rejeter.

[46] Conformément aux Règles CEC, à l'article 1) de la Règle 1.6, le jury d'audience peut admettre en preuve tout témoignage, document ou autre élément, y compris le oui-dire, qu'il estime pertinent pour les allégations. Il n'est pas lié par les règles techniques ou juridiques de preuve.

Contravention 1 – Les emprunts auprès des clients

Observations de l'OCRI

[47] Le personnel a affirmé que M. Scott n'a pas déclaré à HUB ni obtenu son approbation pour les 2 millions de dollars que RSFC a empruntés aux clients LG et TG le 1^{er} octobre 2021. Il a indiqué que M. Scott n'a pas nié que l'emprunt avait eu lieu, mais qu'il croyait plutôt que LG et TG n'étaient plus ses clients en raison de la vente à JJ. Cela est inexact, a soutenu le personnel, s'appuyant sur ce qu'il a qualifié de preuve documentaire incontestable démontrant que M. Scott a perçu 70 % des commissions de suivi pour les placements effectués au nom de LG et TG pendant la période des faits reprochés, ainsi que de RS0206.

[48] Le personnel a soutenu qu'une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles. Les conflits doivent également être déclarés au courtier membre et être résolus dans l'intérêt du client. Le personnel a soutenu que les paragraphes de l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC sont indépendants et que le non-respect de l'un d'eux constitue une violation de la règle. Il s'est également fondé sur l'Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0047, qui indique

³⁶ *Re Maurice*, 2022 OCRCVM 18, au par. 5, *F.H. c. McDougall*, [2008] SCJ No. 54, au par. 43

qu'un emprunt contracté auprès d'un client crée un conflit direct et important qui sera, dans la plupart des cas, impossible à régler en faveur du client.

[49] Selon le personnel, il n'est toutefois pas nécessaire que le jury d'audience conclue que LG et TG étaient des clients de M. Scott – le conflit d'intérêts inhérent à l'emprunt auprès de clients s'étend aux clients du courtier membre auprès duquel la personne autorisée est inscrite. Le personnel affirme qu'il ne fait aucun doute, compte tenu de la preuve, que LG et TG étaient des clients de HUB au moment de la vente des billets à ordre par RSFC en octobre 2021 et par la suite.

[50] Le personnel a soutenu que, une fois l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC enfreint, les règles connexes entrent en jeu. La Règle 1.1.2 des Règles CEC exige que chaque personne autorisée se conforme aux statuts et aux règles qui s'appliquent à elle ou au courtier membre. Le personnel a fait valoir que la Règle 1.1.2 doit être lue conjointement avec la Règle 2.5.1, qui oblige les courtiers membres à établir, à mettre en œuvre et à tenir à jour des politiques et des procédures pour garantir que leurs activités sont menées conformément aux statuts et aux règles applicables. Selon le personnel, la Règle 2.1.1 des Règles CEC s'applique aussi, car le manquement à l'obligation de se conformer aux règles susmentionnées est contraire à l'exigence selon laquelle les personnes autorisées doivent agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et s'abstenir d'avoir une pratique ou une conduite professionnelle inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[51] En résumé, le personnel a soutenu que M. Scott n'a pas divulgué à HUB l'emprunt auprès des clients LG et TG, ce qui constitue une violation de l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC et des dispositions de conformité et de bonne foi connexes énoncées aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1).

Les observations de M. Scott

[52] M. Scott a soutenu que l'OCRI n'a présenté aucune preuve démontrant que LG et TG étaient ses clients durant la période des faits reprochés. L'OCRI n'a pas convoqué LG, TG ou JJ à titre de témoins et, selon M. Scott, le seul témoin appelé par le personnel pour témoigner au sujet de l'allégation lors de l'audience n'avait aucune connaissance directe ou personnelle des faits.

[53] M. Scott a affirmé que le témoin, M. Bergeron, a soutenu sa défense en acceptant certaines conclusions du rapport d'enquête de HUB, notamment les suivantes :

- JJ [traduction] « faisait tout », en rencontrant les clients, en faisant les mises à jour, etc., et que c'était elle qui appelait les clients, et non M. Scott;
- M. Scott n'a participé à aucune conversation avec les clients en utilisant le code conjoint;
- M. Scott n'a pas été actif dans l'administration des comptes de fonds communs de placement après la vente à JJ;
- M. Scott ne jouait pas un rôle actif dans la vente ou la gestion courante des activités d'épargne collective qu'il avait vendues à JJ, y compris les activités de placement pour RS0206, pour lesquelles JJ était la conseillère signant les formulaires liés à la connaissance du client et les documents liés aux opérations.
- M. Scott est demeuré un conseiller lié au code conjoint afin de faciliter l'achat des activités par JJ, étant donné qu'elle n'avait pas les ressources financières pour financer l'acquisition d'une autre manière.

[54] M. Scott a soutenu que les obligations de déclaration des conflits d'intérêts énoncées à l'article 2) de la Règle 2.1.4 sont du type « tout ou rien » : l'OCRI doit établir que chacun des paragraphes a) à e) est respecté pour justifier une constatation de violation. Il a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve étayant la constatation selon laquelle il avait servi les clients après la vente à JJ, ou qu'il avait interagi avec les clients dans le cadre d'activités de négociation ou de conseil. Il a également soutenu que si une personne autorisée a l'obligation de déclarer tout emprunt dès qu'une personne devient cliente, l'inverse doit également être vrai – une fois qu'une personne cesse d'être cliente, il n'y a plus d'obligation. À son avis, LG et TG ont cessé d'être ses clients en

juillet 2021, soit des mois avant la vente des billets à ordre à LG en octobre 2021.

[55] Enfin, M. Scott a soutenu que, parce que les lignes directrices de l'OCRI indiquent expressément que l'emprunt auprès d'un client n'est pas explicitement interdit par les règles, l'OCRI doit établir que l'emprunt des fonds a eu pour effet de créer un conflit d'intérêts afin de prouver une violation de l'article 2) de la Règle 2.1.4. Or, l'OCRI ne l'a pas fait dans ses observations.

L'analyse du jury d'audience

[56] Il n'est pas contesté que M. Scott a participé à la vente des billets à ordre à LG et TG en octobre 2021 alors qu'il agissait en tant que personne autorisée chez le courtier membre HUB. Le fait que M. Scott n'a pas déclaré cette opération à HUB n'est pas contesté non plus. Lorsqu'on lui a demandé, lors de son entretien avec l'OCRI, s'il avait déclaré la vente des billets à ordre à HUB, il a répondu : [traduction] « Pour être honnête avec vous, je ne l'ai probablement pas fait, parce que je ne pensais pas que cela les regardait ». La lettre de M. Scott à HUB, datée du 1^{er} juin 2023, était sans équivoque : [traduction] « Je n'ai pas déclaré cette opération financière à HUB Capital simplement parce que [caviardé] n'étaient pas mes clients en épargne collective ». ³⁷

[57] L'absence de déclaration n'est pas déterminante, car il subsiste un litige quant à la question suivante : LG et TG étaient-ils des clients de M. Scott durant la période des faits reprochés ou, comme l'a affirmé l'OCRI, est-ce que cela avait une incidence tant qu'ils étaient des clients de HUB?

[58] Sur la base de la preuve, nous avons conclu, selon la prépondérance des probabilités, que LG et TG n'étaient pas des clients de M. Scott au moment de la vente des billets à ordre, mais qu'ils étaient des clients de HUB. Nous avons également conclu que l'article 2) de la Règle 2.1.4 s'applique généralement aux clients des courtiers membres, et non seulement aux clients de la personne autorisée. Nous examinerons chacune de ces conclusions à tour de rôle.

LG et TG n'étaient pas des clients de M. Scott en octobre 2021

[59] LG et TG faisaient partie de la vente des activités à JJ. Tous les clients en épargne collective de M. Scott ont été transférés à un code conjoint avec JJ à compter du 1^{er} juillet 2021, et ont été transférés par HUB à ce code le 6 juillet 2021. À partir de ce moment-là, hormis la réception de commissions de suivi (décrites ci-dessous), il n'existe aucune preuve convaincante attestant que M. Scott a joué un rôle quelconque dans l'administration des comptes, les conseils ou le service à ces clients, y compris LG et TG.

[60] Les meilleurs éléments de preuve quant à la responsabilité et aux services offerts à ces clients après la vente à JJ provenaient de deux sources : le rapport d'enquête du HUB et l'entrevue de M. Scott avec l'OCRI. Ni JJ, ni LG, ni TG, ni Cheryl Hamilton n'ont témoigné à l'audience, ni, comme l'a affirmé M. Scott, aucun autre client ou témoin ayant une connaissance directe des faits.

[61] Le rapport d'enquête de HUB n'a pas été versé comme pièce complète à l'audience, mais seulement comme pièce aux fins d'identification. De toute évidence, cela nous a empêchés de prendre en compte l'intégralité du document pour déterminer la véracité de son contenu. Certaines parties de ce rapport ont toutefois été lues à M. Bergeron lors du contre-interrogatoire et ont été confirmées par lui comme étant conformes à ses renseignements. Ces renseignements nous ont été utiles pour déterminer qui était responsable des clients de M. Scott après la vente à JJ.

[62] D'après l'enquête de HUB, JJ [traduction] « faisait tout » relativement au code conjoint avec M. Scott, en rencontrant les clients, en faisant les mises à jour, etc., et affirmait que c'était elle qui appelait les clients, et non M. Scott. M. Scott ne jouait pas un rôle actif dans les services offerts aux clients après la vente à JJ, ni dans la vente ou la gestion courante des activités d'épargne collective, y compris les activités de placement pour RS0206, pour lesquelles JJ était la conseillère. M. Scott n'a participé à aucune conversation avec les clients en utilisant le code conjoint. Cette dernière déclaration a été corroborée par le témoignage de M. Scott lors de son entretien avec l'OCRI : [traduction] « Je recevais un appel téléphonique du client, je disais non, c'est elle qui s'occupe de vos – de cette clientèle ». Alors communiquez avec elle ». Enfin, M. Scott n'est demeuré lié au

³⁷ Pièce 21.

code conjoint que pour faciliter l'achat de ses activités par JJ, étant donné que celle-ci n'avait pas les ressources financières nécessaires. Ce dernier point est particulièrement important en ce qui concerne l'importation des commissions de suivi.

[63] Le fait qu'une période de transition ait été mentionnée dans la vente à JJ ne nous a pas, dans l'ensemble, convaincus que M. Scott a continué à servir ces clients de quelque manière que ce soit. Premièrement, et comme il est indiqué ci-dessus, JJ [traduction] « faisait tout »; elle considérait les appels aux clients comme étant sa responsabilité. Deuxièmement, il ne ressort pas de la preuve que les réunions de transition ont été tenues. M. Scott a déclaré qu'elles n'ont jamais eu lieu, puisque JJ ne les a jamais planifiées. Cela correspond à la fois à la déclaration de JJ selon laquelle ils étaient ses clients à elle et qu'elle faisait tout le travail, et à la conviction de M. Scott qu'ils n'étaient plus les siens. Troisièmement, le but apparent des réunions de transition était de s'assurer que les clients continueraient avec JJ après la vente, et non de s'assurer que M. Scott leur offrirait activement des services. Cela est conforme à la modalité d'ajustement financier de la vente à JJ concernant une [traduction] « perte de comptes » après trois ans.

[64] L'argument de l'OCRI selon lequel LG et TG sont restés des clients de M. Scott jusqu'à la vente des billets à ordre et par la suite repose en grande partie sur la réception par ce dernier de commissions de suivi liées au code conjoint (y compris les commissions associées aux achats de parts de fonds communs de placement dans le compte de RS0206 détenu auprès de HUB). Ces faits sont, comme l'a affirmé l'OCRI, incontestés. Ce qui manque à ces faits, cependant, c'est le contexte.

[65] Les commissions de suivi ne constituaient pas une rémunération supplémentaire versée à M. Scott au fil du temps après la vente de sa clientèle à JJ, mais plutôt des contre-écritures comptables au prix d'achat initial. M. Scott a permis à JJ de payer l'acquisition de son portefeuille de clients au moyen des commissions de suivi, car elle n'avait pas les fonds nécessaires pour le faire, ni accès à un autre mode de financement. Il a qualifié cela de sa [traduction] « grande erreur », en ce sens que les commissions de suivi étaient en fait son argent à elle, mais versé à lui par HUB. En termes financiers, le prix de vente était de 48 000 \$, et les 70 % de commissions de suivi qu'il a reçues devaient servir à rembourser cette dette. La seule façon de mettre en œuvre ces modalités de paiement et de permettre à HUB de payer M. Scott au moyen de commissions était de le faire au moyen d'un code conjoint. C'est pourquoi M. Scott était lié au code conjoint, comme l'a établi le rapport d'enquête de HUB.

[66] Il n'incombe pas au jury d'audience de juger l'efficacité commerciale de ces modalités, mais cela explique la réception par M. Scott de commissions de suivi sur les opérations sur fonds communs de placement des mois après la vente de son portefeuille de clients. Soulignons que, bien que cela ne soit pas déterminant en soi, il n'a perçu que 1 897 \$ en commissions sur une période d'environ deux ans.

[67] Pour ces raisons, nous sommes arrivés à la conclusion que LG et TG n'étaient plus des clients de M. Scott au moment de la vente des billets à ordre en octobre 2021. Nous ne faisons en aucun cas une déclaration sectorielle générale selon laquelle chaque vente d'activités d'épargne collective donne lieu à la cessation immédiate des obligations de la personne autorisée qui vend ou du courtier membre qui l'emploie à l'égard des clients, ou de la conformité avec les Règles CEC et les obligations légales applicables. Notre conclusion repose sur les éléments de preuve qui nous ont été soumis et sur les faits très particuliers de cette affaire.

LG et TG étaient des clients de HUB en octobre 2021

[68] Personne ne conteste la preuve selon laquelle LG et TG, amis de longue date de M. Scott, sont devenus clients de HUB en novembre 2019 et ont été servis par lui jusqu'au 1^{er} juillet 2021. De même, il ne fait aucun doute qu'ils sont restés clients de HUB par la suite jusqu'en juin 2023 environ, soit plus de 1,5 an après le manquement allégué de M. Scott à son obligation de déclarer un conflit d'intérêts en raison de la vente des billets à ordre à LG.

L'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC s'applique aux clients du membre

[69] Il existe très peu de jurisprudence pertinente quant à la question de savoir si les obligations de déclaration des conflits d'intérêts prévues à l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC s'appliquent

généralement aux clients du courtier membre.

[70] La règle elle-même ne fait pas la distinction entre les clients du courtier membre et ceux de la personne autorisée. Cela nous amène à conclure que cette formulation était intentionnelle et que la règle visait à s'appliquer généralement tant aux clients du courtier membre qu'à ceux de la personne autorisée. S'il y avait eu une intention de faire une distinction, il aurait été simple de dire « son » client aux paragraphes a), c) et d) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, au lieu d'employer la formulation actuelle, « le » client, « un » client ou « du » client (le résumé de M. Scott et ses observations écrites indiquaient tous deux à tort que le paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC indiquait « son » client).

[71] Cette conclusion est corroborée par la décision récente *Re Chau*³⁸. Bien que l'audience concernant *Re Chau* ait été une audience non contestée (l'intimé n'ayant ni déposé de réponse ni assisté à l'audience sur le fond), cette décision a été la plus utile parmi celles qui nous ont été soumises par les avocats.

[72] M. Chau était une personne autorisée comptant plus de 20 années d'expérience à titre de personne inscrite. Il était aussi le président et actionnaire contrôlant d'un courtier membre. L'OCRI a allégué qu'il avait persuadé une cliente « de sa société » de prêter 250 000 \$ à un tiers dans le but de servir ses propres intérêts. La cliente avait rencontré M. Chau quand elle et son mari avaient rencontré leurs conseillers pour ouvrir les comptes.

[73] Le jury d'audience, après avoir précisé les normes de bonne foi énoncées dans la Règle 2.1.1 des Règles CEC, les obligations de déclaration des conflits d'intérêts énoncées dans la Règle 2.1.4 des Règles CEC et l'application de ces règles aux opérations financières personnelles, telles qu'expliquées dans l'Avis du personnel APA, a conclu ce qui suit :

« Bien que la personne autorisée soit généralement le conseiller du client, ce n'est pas toujours le cas. Toute personne autorisée qui fait des affaires avec un client de son employeur est soumise à ces règles. Citons en exemple la Règle 2.1.1, qui fait mention des opérations effectuées avec des clients du membre, ainsi que la structure de la Règle 2.1.4, qui exige qu'une personne autorisée s'attaque d'abord au conflit avec le membre et qu'elle le déclare « au client » selon les instructions du membre³⁹. » (C'est nous qui soulignons.)

[74] M. Scott a soutenu qu'un certain niveau de service, de négociation ou de conseil fourni par la personne autorisée à un client associé au prêt ou à l'emprunt était une condition préalable à l'application de l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC. Nous n'avons pas été convaincus par cet argument. L'expression « activité de courtage ou de conseil » ne figure qu'au paragraphe e) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 et interdit à la personne autorisée de mener ces activités en lien avec un conflit d'intérêts important déjà soulevé en vertu du paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4. Les opérations ou les conseils ne sont alors autorisés que si le conflit repéré a été résolu au mieux des intérêts du client et si le courtier membre a donné son consentement à la personne autorisée pour agir de la sorte.

[75] Selon une lecture simple de l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC, nous considérons que les obligations qui y sont énoncées sont distinctes les unes des autres et qu'elles forment une progression des étapes visant à révéler et à gérer les conflits d'intérêts.

[76] Le paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 stipule que les conflits d'intérêts importants existants et prévisibles entre la personne autorisée et le client doivent être repérés. Il s'agit de l'obligation principale, que le reste des paragraphes complète. Le paragraphe b) indique qu'un conflit repéré doit être déclaré au membre. Au paragraphe c), il est indiqué que les conflits doivent être traités au mieux des intérêts du client. Le paragraphe d) stipule que si de tels conflits d'intérêts ne sont pas réglés au mieux des intérêts du client ou ne peuvent pas l'être, ils doivent être évités. Enfin, le paragraphe e) précise que la personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil pour le client si ce conflit n'a pas été traité au mieux des intérêts du client et si le courtier membre n'a pas consenti à ces activités. Ce dernier paragraphe est

³⁸ *Re Chau*, 2024 OCRI 78

³⁹ *Ibid.*, par. 60

une mesure préventive, qui permet de s'assurer que le conflit n'a pas d'incidence ou d'influence sur les opérations ou les conseils donnés par la personne autorisée dans le compte du client.

[77] D'après notre conclusion selon laquelle l'article 2) de la Règle 2.1.4 des Règles CEC s'applique aux clients en général, et non seulement aux clients de la personne autorisée, M. Scott a enfreint la règle en ne déclarant pas à HUB la vente des billets à ordre à LG. En agissant ainsi, M. Scott n'a pas respecté la Règle 1.1.2 des Règles CEC – lue conjointement avec la Règle 2.5.1 – qui oblige les personnes autorisées à respecter les règles relatives aux normes de conduite et aux pratiques commerciales.

[78] Nous n'avons pas conclu, selon la prépondérance des probabilités, que M. Scott avait enfreint la Règle 2.1.1 des Règles CEC concernant la bonne foi et les normes de conduite. Il n'y avait aucune preuve claire, convaincante et probante attestant que M. Scott n'a pas traité ses clients de manière équitable, honnête et de bonne foi. Aucun client n'a témoigné, et aucune plainte de client n'a été reçue. M. Scott croyait sincèrement – il n'existe aucune preuve du contraire concernant son état d'esprit – qu'il n'était pas tenu de déclarer à HUB la vente des billets à ordre à LG, puisqu'il avait vendu sa clientèle en épargne collective à JJ des mois auparavant. Les commissions de suivi qu'il a reçues correspondaient non pas à un service continu fourni aux clients, mais plutôt à une forme de paiement échelonné pour cette opération. Il n'existe pas non plus de preuve démontrant qu'il a adopté des pratiques répréhensibles ou nuisibles à l'intérêt public. Le fait de ne pas avoir déclaré la vente des billets à ordre à LG, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, n'élève pas, en soi, la conduite de l'intimé au niveau visé par cette règle.

Contravention 2 – Manquement à l'obligation de déclarer une activité externe

Observations de l'OCRI

[79] Le personnel a soutenu qu'aucun document n'existe pour étayer l'affirmation de M. Scott selon laquelle il était autorisé à prêter de l'argent à des clients, à emprunter de l'argent auprès de clients et à investir cet argent emprunté. La seule approbation que M. Scott a demandée et obtenue de HUB concernait l'offre de produits d'assurance par RSFC et l'exploitation d'une entreprise de chevaux par RS0206, ce qui ne s'appliquait aucunement à l'emprunt contracté auprès de LG et TG. De plus, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que la vente des billets à ordre à LG était un complément de l'activité externe d'assurance approuvée.

[80] La responsabilité incombait à M. Scott, a soutenu le personnel, de demander et d'obtenir l'approbation requise d'IPC et de HUB pour toutes les activités externes⁴⁰. Compte tenu de cette obligation, le fardeau lui incombait également lors de l'audience de prouver qu'il l'avait fait. À cet égard, selon le personnel, M. Scott a échoué.

Les observations de M. Scott

[81] M. Scott a affirmé que l'OCRI n'a présenté aucune preuve attestant qu'il n'avait pas déclaré l'activité en question, mais que son dossier repose entièrement sur une absence de preuve, ce qui équivaut à faire peser injustement le fardeau de la preuve sur M. Scott. Les activités liées à RSFC et à RS0206 ont été déclarées à HUB, qui en a accusé réception, et les activités externes ont été examinées et approuvées. Il a déclaré que les descriptions sommaires des activités approuvées sur les formulaires versés en preuve n'avaient pas été rédigées par lui, mais plutôt par Vanessa Hillius (qui, comme d'autres, n'a pas témoigné à l'audience).

[82] M. Scott a souligné des lacunes dans l'enquête de l'OCRI qui étaient importantes pour le règlement de l'espèce. Ni M^{me} Handsaeme ni aucun enquêteur de l'OCRI n'a fait de demande de renseignements à IPC, le courtier membre chez qui M. Scott était inscrit au moment de la convention de 2015. Cela était particulièrement préoccupant, car M. Scott a expressément déclaré dans le formulaire d'approbation de HUB qu'il avait [traduction] « déclaré [ses activités externes liées à RSFC] à son courtier actuel (IPC) ». M. Scott n'a pas non plus été interrogé, lors de son entretien d'enquête, sur ce qu'il comprenait de sa déclaration des activités liées

⁴⁰ *Re Majdoub*, 2010 ACFM 201010, au par. 7 [Jurisprudence de l'OCRI, onglet 18]; *Re Tewahade*, 2016 ACFM 201425, au par. 75 [Jurisprudence de l'OCRI, onglet 19]

à RSFC et RS0206, et on ne lui a pas demandé si ces déclarations englobaient les activités de prêt liées à l'assurance, ou s'il avait expressément déclaré à IPC la convention de 2015 ou les billets à ordre.

[83] De plus, selon M. Scott, les preuves présentées à l'audience n'ont pas permis de démontrer que la portée des activités de RSFC déclarées était aussi limitée que l'a affirmé l'OCRI.

[84] Enfin, et en tout état de cause, M. Scott a soutenu qu'il ne s'était pas livré à des « activités de prêt », mais plutôt à une seule activité de prêt qui a débuté en 2015 et qui était liée à la vente de quatre polices d'assurance vie. La convention de 2015 et les circonstances connexes ont suivi la conclusion des diverses conventions ayant mené à la vente des billets à ordre à LG et TG en octobre 2021. Selon M. Scott, cette opération de vente des billets à ordre à LG n'a pas été amorcée par lui-même, mais par GM, un agent d'assurances autorisé de HUB à l'époque, et M. Scott devait percevoir un pourcentage en commission. Il s'agissait d'un investissement. M. Scott a affirmé que cela était conforme au fait que la convention de 2015 faisait partie des activités d'assurance de RSFC et qu'elle n'était pas une activité distincte et non déclarée.

L'analyse du jury d'audience

[85] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous avons conclu, selon la prépondérance des probabilités, que le personnel n'a pas prouvé cette allégation, et celle-ci est donc rejetée.

[86] Le personnel a fait valoir, et nous sommes d'accord avec lui, qu'il incombe à la personne autorisée de demander et d'obtenir l'approbation des activités professionnelles externes.⁴¹ Nous sommes également d'accord avec M. Scott, en ce sens que l'existence de cette obligation dans la relation entre la personne autorisée et le courtier membre ne modifie pas le fardeau de la preuve concernant une violation alléguée lors d'une audience comme celle-ci. Le personnel a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, son allégation selon laquelle il n'y a pas eu de déclaration suffisante ou aucune déclaration. Le fardeau n'incombe pas à M. Scott, ni ne lui est transféré, de réfuter l'allégation du personnel concernant le manque de conformité.

[87] La preuve fournit un portrait raisonnable de la déclaration faite par M. Scott à IPC et HUB. Nous savons que M. Scott a déclaré à HUB, sur son formulaire d'approbation d'activité externe, l'existence de RSFC, son activité (assurance), sa fonction (offre de produits et services d'assurance aux clients) et le fait qu'il avait l'intention de participer à cette activité pendant une longue période et qu'il recevait une rémunération pour celle-ci. Nous savons, d'après sa déclaration, qu'il y aurait un lien entre la clientèle de RSFC et les clients qu'il avait en tant que représentant en épargne collective. À l'égard d'IPC, il a expliqué que l'activité avait été « déclarée au courtier actuel (IPC) ». L'existence de RSFC a été déclarée une fois de plus dans le Sommaire et rapport de contrôle diligent de HUB.

[88] Le personnel a allégué, selon sa formulation, que l'activité externe non approuvée qu'il critique a commencé en 2015. Lors de cette première opération, RSFC a reçu des fonds pour le placement de quatre importantes polices d'assurance, puis a prêté ces fonds à la société 1. Autrement dit, par suite des produits d'assurance offerts et vendus à un client d'assurance – dans le cadre d'une activité déclarée à IPC et autorisée à cette fin –, RSFC a été rémunérée pour ses efforts. Elle a ensuite choisi de reverser les frais qu'elle avait perçus au client en échange d'un instrument de dette et de la promesse d'intérêts. Il s'agissait d'un investissement effectué par RSFC directement attribuable à l'offre de produits et de services d'assurance à un client (comme l'indique la déclaration de M. Scott).

[89] Il est essentiel d'établir l'origine et la nature des fonds, car nous considérons les sommes d'argent ayant mené à la vente à LG et celles qui en découlent comme faisant partie d'une seule longue opération, faisant intervenir bon nombre des mêmes parties ou des parties similaires. À notre avis, il ne s'agissait pas d'une activité ou d'activités (au pluriel) de prêt, mais d'une opération initiale liée à l'assurance qui s'est transformée au fil du temps en différents instruments de prêt et placements. L'ajout de LG et de TG au récit, des mois après que M. Scott eut vendu sa clientèle en épargne collective, ne modifie pas la provenance des fonds (activité d'assurance) ni la nature fondamentale des opérations (placement des frais d'assurance perçus).

⁴¹ *Ibid*, Tewahade (Re), par. 75

[90] Pour ces raisons, nous ne considérons pas la série d'opérations effectuées entre la convention de 2015 et la démission de M. Scott en juillet 2023 comme une activité externe nécessitant l'approbation d'IPC ou de HUB.

CONCLUSION

[91] Nous avons examiné attentivement les témoignages oraux et les pièces justificatives qui nous ont été présentés en l'espèce, ainsi que les observations orales et écrites des deux parties. Ce faisant, nous avons tenu compte des limites, sur le plan de la fiabilité, qui nous étaient imposées quant à la manière dont certains documents ont été saisis – dans certains cas, ils ont simplement été envoyés et reçus – et quant à la véracité du contenu d'autres documents. En fin de compte, nous nous sommes fondés sur des preuves admissibles qui étaient suffisamment claires, convaincantes et probantes pour tirer nos conclusions.

[92] En résumé, nous avons conclu, en ce qui concerne la contravention 1, que M. Scott a contrevenu à l'article 2) de la Règle 2.1.4 et à la Règle 1.1.2 des Règles CEC (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) en empruntant de l'argent à des clients de HUB, ce qui a créé un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas repéré, déclaré à HUB ou résolu dans l'intérêt des clients. Nous avons rejeté l'allégation concernant la Règle 2.1.1.

[93] En ce qui concerne la contravention 2, nous avons rejeté l'allégation selon laquelle M. Scott avait mené une activité externe non autorisée du 2 avril 2015 au 10 juillet 2023, en contravention au paragraphe c) de la Règle 1.2.1 des Règles CEC.

[94] Le jury d'audience ordonne à l'OCRI de fixer la date d'une audience sur les sanctions en l'espèce.

FAIT à Calgary (Alberta) le 20 mai 2026.

« Don Young »

Don Young, c.r., président

« Martin Davies »

Martin Davies

« Jim Ross »

Jim Ross

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*